



## **OHDNB- PRATIQUE D'HYGIÈNE DENTAIRE INDÉPENDANTE- EXIGENCES** **Septembre 2013**

*Du point de vue de l'OHDNB, lorsqu'une hygiéniste dentaire choisit de devenir un praticien indépendant et offre des soins et services d'hygiène dentaire à l'extérieur d'une clinique dentaire traditionnelle, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer de bien comprendre la Loi sur l'Ordre des hygiénistes dentaires et les règles en vertu de cette loi et de s'assurer que leurs connaissances sont maintenues à jour spécialement dans le domaine du champ de pratique et l'exercice autonome en plus des exigences et normes actuelles de pratique au NB et au Canada.*

*En établissant une entreprise indépendante, l'OHDNB recommande l'hygiéniste dentaire d'élaborer un plan officiel d'activités sauf s'ils ont une expérience antérieure dans la mise en place d'une nouvelle entreprise. L'OHDNB encourage toute hygiéniste dentaire qui souhaite devenir un praticien indépendant d'augmenter leur assurance personnelle de responsabilité supérieure au montant minimum requis pour un permis d'exercice exigé par l'OHDNB. Il est ainsi fortement recommandé que toute hygiéniste dentaire choisissant d'entreprendre ce défi, ait un certain nombre d'années d'expérience en pratique privé.*

*Pour inscrire votre entreprise indépendante avec l'Ordre des hygiénistes dentaires NB et pratiquer indépendamment :*

*A - Toute entreprise ou cabinet d'hygiène dentaire doivent être enregistré auprès de l'OHDNB en soumettant les informations suivantes :*

- 1 - le numéro enregistré de l'entreprise (le cas échéant).*
- 2 - le numéro de facturation unique*
- 3 - Nom de l'entreprise et l'adresse*
- 4 - Description du type de services qui vont être offerts.*
- 5 - L'hygiéniste dentaire doit détenir un permis avec leur désignation d'exercice autonome de l'OHDNB.*

*B - a) tous les inscrits doivent adopter et suivre les normes de pratique reconnues, des compétences nationales et codes de déontologie adoptés par l'OHDNB. Les normes de pratiques comprennent un protocole accepté sur le contrôle des infections, doivent maintenir des dossiers précis y compris le respect de confidentialité et la sécurité des documents personnels des clients suivant les principes énoncés dans la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé au Nouveau-Brunswick.*

*b) Les services offerts doivent être basés sur une pratique scientifique.*

c) *L'hygiéniste dentaire pratique doit utiliser le processus de soins en hygiène dentaire: l'évaluation, diagnostic d'hygiène dentaire, planification, mise en œuvre et évaluation.*

d) *Tout cabinet ou pratique indépendante en hygiène dentaire est assujetti à une inspection directe de leurs normes de pratique par l'OHDNB pour assurer la sécurité publique.*

e) *Publicité*

*Le terme publicité fait référence à publier, afficher ou distribuer la publicité, annonce ou information faite verbalement, en version imprimée ou par voie électronique tout ou au nom d'une hygiéniste dentaire, cabinet d'hygiène dentaire, pratique clinique ou groupe au public en général. Toute déclaration par un hygiéniste dentaire effectué dans le cadre d'une entrevue avec les médias est réputée être de la publicité.*

*Lorsque l'hygiéniste dentaire décide de faire de la publicité sur les services offerts, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer que toute publicité répond aux critères suivants :*

- *L'information est exacte et il n'y a pas d'inexacte, frauduleuse, ambiguë ou susceptible d'être source de confusion ou trompeuse ou mensongère.*
- *Il est susceptible d'être prouvé pour être vrai de faits indépendants et scientifiques d'interprétations et d'opinions personnelles*
- *Il est digne et de bon goût afin de défendre l'honneur et la déontologie de la profession d'hygiéniste dentaire et n'apporte pas l'hygiéniste dentaire ou la profession en manque de respect.*
- *Elle ne doit pas faire des comparaisons avec d'autres pratiques ou praticien ou suggérer que les services fournis sont uniques ou supérieurs à d'autres pratiques ou praticien.*
- *Elle ne fait pas référence à la qualité des services fournis.*
- *Il s'adresse au grand public en général et non à un membre spécifique autre que les clients actuels.*
- *La Publicité ne divulgue pas le nom ou l'identification des caractéristiques d'un client sans avoir obtenu le consentement préalable du client.*
- *L'information doit se rapporter à la capacité du public à prendre une décision éclairée et faire un choix personnel. L'Information pertinente inclut les informations suivantes :*
  - 1) *Nom*
  - 2) *Description professionnelle*
  - 3) *Diplômes acquis lors des examens*
  - 4) *Coordonnées : adresse, courriel, téléphone et fax*
  - 5) *Heures d'ouverture*
  - 6) *Langue parlée*
  - 7) *Services offerts*
  - 8) *Des symboles universels comme les fauteuils roulants, paiements systèmes acceptés-interagir/cartes de crédit*